

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)
8.3 - Voirie
n° 061_2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Gaigné

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
Le Maire de la Commune de MOZE SUR LOUET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie –

signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de création de branchement d'eau potable sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise HUMBERT – 7 rue du Rocher – 49800 TRELAZE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de création de branchement d'eau potable, à Gaigné à Mûrs-Erigné.

Article 2 - Cette autorisation est valable du **lundi 09 mars 2026 au vendredi 24 avril 2026** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise HUMBERT.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes

-La circulation automobile sera interdite, sauf riverains et services d'urgence, à Gaigné

-Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la route de Cholet, la VC n° 16, la Bourelière, la route de Nantes, le chemin des Billots, le chemin du Coteau de Trioche et la route de Cholet,

-Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise HUMBERT responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Madame le Maire de MOZE SUR LOUET,
Monsieur le Directeur l'entreprise HUMBERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 04 mars 2026

Le Maire de MURS-ERIGNE,
Jérôme FOYER,



Le Maire de MOZE SUR LOUET,
Joëlle BAUDONNIERE,

